



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2017-089

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2017-12-18-001 - arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2017-313 du 18 décembre 2017, portant dérogation temporaire au principe du repos dominical des salariés des instituts de beauté de la Haute-Loire, les dimanches 24 et 31 décembre 2017, (2 pages)

Page 3

43-2017-12-21-002 - Arrêté préfectoral- liste candidatures QUEYRIERES (1 page)

Page 5



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Réglementation et des Élections

Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2017-313 du 18 décembre 2017, portant dérogation temporaire au principe du repos dominical des salariés des instituts de beauté de la Haute-Loire, les dimanches 24 et 31 décembre 2017

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SG/coordination 2016-34 du 29 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;

Vu le code du travail et, notamment, ses articles L 3132-2 et L 3132-3, organisant le principe du repos hebdomadaire dominical d'une durée minimale de 24 heures consécutives ;

Vu les articles L 3132-20 à L 3132-24, R 3132-16 et R.3132-17 du code du travail prévoyant la possibilité de déroger, dans des cas particuliers, au principe énoncé par les deux articles susvisés ;

Vu la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 relative à l'application des articles L. 221-6 à L. 221-8-1 du code du travail, relatifs aux dérogations individuelles au repos dominical des salariés du commerce et des services accordées par les préfets ;

Vu l'instruction du ministère du travail n° DGT/RT3/2017/323 du 21 novembre 2017 relative à la dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés des salons de coiffure et instituts de beauté ;

Vu la demande parvenue le 13 décembre 2017, par laquelle Madame Aurélie CHALUS, présidente de l'antenne 63/43 de la Confédération Nationale Artisanale des Instituts de Beauté (C.N.A.I.B), sollicite une dérogation à la règle du repos dominical des salariés des instituts de beauté de la Haute-Loire les dimanches 24 et 31 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de l'unité territoriale Haute-Loire de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Auvergne Rhône Alpes ;

Vu la convention collective nationale de l'esthétique-cosmétique n°IDCC 3032 ;

Considérant l'intérêt que représente, pour les instituts de beauté comme pour leur clientèle, l'ouverture de ces établissements ces deux dimanches ;

Considérant que le repos simultané de tout le personnel des instituts de beauté serait préjudiciable au public particulièrement désireux de bénéficier ces deux jours-là des prestations de service dispensées par ces établissements ;

Considérant que la demande porte sur deux dimanches et, qu'au titre des dispositions de l'article L. 3132-21 du code du travail, lorsque le nombre de dimanches n'excède pas trois, les avis préalables ne sont pas requis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire :

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

ARRÊTE

Article 1er :

Les instituts de beauté de la Haute-Loire sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical pour leurs salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017.

Article 2 :

Conformément à l'article L3132-25-4 du code du travail, seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit à leur employeur, peuvent travailler le dimanche.

Article 2 :

La rémunération des heures effectuées par les salariés amenés à travailler les dimanches 24 et 31 décembre 2017 devra être au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 3 :

Durant les semaines où le repos dominical sera supprimé, les salariés concernés ne devront pas travailler plus de six jours consécutifs. De plus, les heures excédant la durée légale du travail ouvriront droit au paiement des heures supplémentaires.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'État, ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur de l'unité territoriale Haute-Loire de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Aurélie CHALUS, présidente de l'antenne 63/43 de la Confédération Nationale Artisanale des Instituts de Beauté (C.N.A.I.B), titulaire de la présente autorisation.

Au Puy-en-Velay, le 18 décembre 2017

Le préfet, par délégation,
le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS**

**Arrêté DCL/BRE n° 2017-319 du 21 décembre 2017
fixant l'état récapitulatif des candidatures enregistrées pour la commune de Queyrières
à l'occasion de l'élection municipale partielle complémentaire des 7 et 14 janvier 2018.**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL/BRE 2017-306 du 22 novembre 2017 portant convocation des électeurs de la commune de Queyrières à l'élection de deux conseillers municipaux les 7 et 14 janvier 2018 ;

Vu les déclarations de candidature déposées et enregistrées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

ARRÊTE

Article 1^{er} - La liste alphabétique des candidats au premier tour de l'élection municipale partielle complémentaire des 7 et 14 janvier 2018 dans la commune de Queyrières est arrêtée comme suit :

- Monsieur Guillaume GIMBERT,
- Madame Tiffany JOAQUIM-DEFOUR.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour affichage, au premier adjoint de la commune de Queyrières.

Au Puy-en-Velay, le 21 décembre 2017,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé : Rémy DARROUX